



République Française
Liberté Égalité Fraternité

PM N°26/038

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE
DE L'ANNÉE 2026**

**ARRÊTÉ PERMANENT PORTANT SUR LES AMÉNAGEMENTS CYCLABLES
ET DIFFÉRENTES DISPOSITIONS AU CODE DE LA ROUTE**

Le Maire d'Aubergenville,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2213-1 à L2213-6,

Vu le Code de la Route,

Vu l'article L511-1 du Code de la Sécurité Intérieure,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif la signalisation des routes et autoroutes modifié, et l'instruction interministérielle de la signalisation routière approuvé par l'arrêté du 7 juin 1977,

Vu la loi n° 2015-988 du 05 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité notamment de la voirie pour les personnes handicapées,

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, notamment son article 45,

Vu l'arrêté ministériel du 15 janvier 2007 relatif aux caractéristiques techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,

Vu le décret 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et le décret 2006-1658 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,

Vu les arrêtés municipaux n° 24/045 du 26 février 2024 relatif à la création de la zone de rencontre sur le quartier gare et n° 24/047 du 27 février 2024 relatif à l'aménagement cohérent et à la mise en place de la signalisation de la zone de rencontre sur le quartier gare,

Vu l'arrêté municipal n° 2026/ST/P1 de la commune de Flins sur Seine, relatif à la création et à la réglementation de la circulation d'une voie verte le long du Boulevard Pierre Lefaucheur,

Vu l'arrêté municipal n°11/060 du 14 avril 2011 relatif à l'instauration d'une zone 30, Boulevard du Commerce,

Vu l'arrêté municipal n°22/052 du 29 mars 2022 d'opposition au transfert des pouvoirs de police spéciale du Maire d'Aubergenville au Président de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise,

Vu l'arrêté du Président de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise n° ARR2022-113 du 13 juillet 2022, portant sur la renonciation du transfert des pouvoirs de police spéciale en matière de voirie, de circulation et de stationnement sur l'ensemble du territoire de la CU GPS&O,

Considérant la nécessité de régulariser la circulation des cycles au vu des nouveaux aménagements,

Considérant la nécessité de protéger tous les usagers de la route sur certaines portions de voie en double sens cyclable,

Considérant la dangerosité pour les usagers des double sens cyclables de partager leur espace avec des engins de déplacement personnel motorisés et des cyclomobiles légers.

ARRÊTE

Article 1 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté municipal n° 14/167 du 12 novembre 2014 relatif à la réglementation de la circulation sur les pistes cyclables Chaucidou.

Article 2 : Afin de respecter la mise en place des aménagements cyclables, des zones 30, sont implantées comme suit :

- Rue des Brissettes entre le Boulevard de la Gare et la rue Maurice Genevoix,
- Avenue de Dixmude entre le Boulevard du Commerce et le Boulevard de la République,
- Rue du Plateau, portion comprise entre la rue des Sources et le cheminement piéton menant au 4 allée des Bois,
- Rue des Sources dans sa totalité,
- Rue du Belvédère dans sa totalité,
- Rue du Haut du Parc dans sa totalité,
- Allée de la Corniche dans sa totalité.

Article 3 : Un double sens cyclable est instauré, à l'usage unique des cyclistes pour certaines portions de voies en sens interdit, défini comme suit :

- Rue des Brissettes entre le Boulevard de la Gare et la rue Maurice Genevoix
- Rue des Brissettes entre la rue Maurice Genevoix et le Boulevard Pierre Lefaucheux (sens unique existant entre le n°55 de la rue des Brissettes et le boulevard Pierre Lefaucheux),
- Avenue de Dixmude entre le Boulevard du Commerce et le Boulevard de la République,
- Avenue de Dixmude entre la rue Maurice Genevoix et le Boulevard Pierre Lefaucheux (aménagé sous la forme d'une bande cyclable),
- Rue du Plateau, dans la boucle à sens unique, soit du n°32 au n°40 et du n°30 au n°22 de ladite rue,
- Allée de la Corniche, sur la portion à sens unique dédiée également aux secours.

En dehors des voies précitées et de la zone de rencontre quartier gare, le double sens cyclable est interdit aux cycles, aux cyclomobiles et aux engins de déplacement personnel motorisés (EDPM).

Article 4 : Une bande cyclable est instaurée dans les deux sens de circulation, rue de la Garenne entre la Cour Franco-Belge et l'avenue Albert 1er.
Un sas vélo est implanté au niveau des feux tricolores, Cour Franco-Belge.

Article 5 : Afin de respecter la mise en place des aménagements cyclables et d'être cohérent avec le double sens cyclable, une limitation de vitesse à 30km/h est mise en place sur l'avenue de Dixmude entre la rue Maurice Genevoix et le boulevard Pierre Lefaucheux.

Article 6 : Une zone de rencontre est aménagée rue des Brissettes entre la rue Maurice Genevoix et le boulevard Pierre Lefaucheux.

Article 7 : Une voie verte sur l'accotement sud, boulevard Pierre Lefaucheux, entre la rue des Brissettes et la limite communale avec Flins sur Seine est mise en place, afin de prolonger la voie verte de Flins sur Seine.

La voie verte est réservée aux usages non motorisés, à l'exception des engins de déplacement personnel motorisés, des cyclomobiles légers et des piétons et est interdite à la circulation des cavaliers.

Sont autorisés à circuler par dérogation sur la voie verte :

- Les véhicules de secours et d'intervention (pompiers, police, gendarmerie, SMUR, exploitants de réseaux présents sur la voie verte) ;
- Les véhicules d'entretien, de service de la commune, du département ou de la SNCF

Les usagers de la voie verte autorisés à y circuler par dérogation doivent se conformer aux règles suivantes :

- Ils empruntent la partie la plus à droite de leur sens de circulation afin d'assurer le croisement ou le dépassement d'autres usagers ;
- Ils se déplacent avec prudence à une allure modérée, compatible avec le voisinage des piétons et autres usagers ;
- La vitesse maximale de circulation applicable est fixée à 10 km/heure ;
- Ils font preuve de prudence et se serrent à droite lors d'un dépassement par d'autres usagers ;
- Ils s'arrêtent et se rangent sur l'accotement, lorsque le site le permet, si un véhicule d'intervention se présente."

Article 8 : La signalisation réglementaire, horizontale et verticale, correspondante à toutes les nouvelles dispositions de ce présent arrêté seront mises en place la Communauté Urbaine Grand Paris Seine et Oise.

Article 9 : Toutes infractions constatées au présent arrêté, fera l'objet d'une verbalisation conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Versailles par voie postale ou par voie électronique (télérecours citoyens, www.télérecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou sa publication.

Article 11 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

Monsieur le Sous-Préfet de Mantes-la-Jolie
Monsieur le Commissaire de Police des Mureaux
Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale
Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs Pompiers
Pour exécution ou information, chacun en ce qui le concerne.

Fait à Aubergenville, le 05 février 2026

